N° 89

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

PROJET DE LOI

modifiant dans les **Territoires d'Outre-Mer** *l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les* **récidivistes.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

ET PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'en 1954, la peine de la relégation instituée par la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, avait un caractère obligatoire : les Tribunaux étaient tenus de prononcer la condamnation à la relégation, à partir du moment où le récidiviste se trouvait dans l'un des cas énumérés à l'article 4 de la loi. En fait, dans un souci de justice, ils cherchaient assez souvent à pallier les inconvénients de l'automatisme résultant des dispositions législatives, en maintenant la condamnation principale au dessous du minimum de trois mois nécessaire pour entraîner la relégation, même si le fait punissable méritait une sanction plus grave, et en décidant que la détention préventive ne s'imputerait pas sur la peine principale. Mais on arrivait ainsi à des condamnations sans aucun rapport avec le fait reproché.

La loi n° 54-706 du 3 juillet 1954 a fait cesser ces anomalies en supprimant le caractère automatique de la relégation et en laissant aux juges le pouvoir d'apprécier si elle doit ou non être prononcée. Elle leur permet de tenir compte de l'innombrable variété des délinquants et de leurs antécédents, et d'exercer une répression certainement plus humaine et plus juste.

La réforme réalisée par la loi du 3 juillet 1954 n'a pas encore été étendue aux cinq Territoires d'Outre-Mer. Dans ces Territoires, où la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est applicable, les Tribunaux sont toujours dans l'obligation de prononcer la peine de la relégation, à partir du moment où l'existence des conditions prévues par la loi, est constatée. Or, il est évident que les raisons ayant conduit à l'adoption de la loi du 3 juillet 1954, sont tout aussi valables pour les Territoires d'Outre-Mer que pour la Métropole. Il est donc tout à fait souhaitable de faire bénéficier ces territoires de la réforme intervenue en 1954 et d'y étendre la modification apportée à l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique.

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes tel qu'il est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, est ainsi modifié :

« Pourront être relégués... ».

(*Le reste de l'article sans changement.*)

Fait à Paris, le 13 juin 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

Signé : Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.